

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

D2023-79  
Définition des ZAER

Nombre de membres		
Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
21	17	21
Vote POUR	21	
Vote CONTRE	0	
Abstention	0	
Date de la Convocation		
6 Décembre 2023		

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Christian JOLIVET, Maire.

**Présents:** Christian JOLIVET, Michel BERTHET, Céline CARREIRO, Jean-Luc PAQUELIER, Dominique RABILLOUD, Annick GUYON, Coralie SANGOY, Patrice DUPONT, Cyrille BOUCHY, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Nathalie DUMORD, Ludovic MORAND, Rémi BESSON, Alain HOUDINET.

**Absents Excusés :**

Anthony MARASCO a donné pouvoir à Françoise CURAILLAT  
Marjolaine FRANÇAIS DUMONT a donné pouvoir à Nathalie DUMORD  
Marie-Bénédicte LEBEGUE a donné pouvoir à Annick GUYON  
Evan VIEILLSSE a donné pouvoir à Ludovic MORAND

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER) et les transmettent au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et à l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale.

L'intérêt des ZAER est pour la commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire. Pour cette raison, ces ZAER doivent faire l'objet d'une concertation. Les futurs projets situés en ZAER bénéficieront pour certains d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : dans cette zone, un emplacement a été délimité dans l'objectif si possible et sous conditions d'y implanter un projet d'énergie renouvelable.

**Les restrictions applicables pour la délimitation des ZAER sont les suivantes :**

- 1) Exclusion de toutes les filières sauf solaire en toiture : Zonages cités à la loi EnR et catégories d'aires protégées inclus dans cette donnée: parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves naturelles de Corse
- 2) Exclusion de la la filière Eolien pour : sites avec les Zonages cités à la loi EnR et catégories d'aires protégées inclus dans cette donnée: zones de protection spéciales (ZPS), zones spéciales de conservation à enjeux "chiroptères" (ZCS).
- 3) Avis requis des gestionnaires (avant délibération) : Zonages cités à la loi EnR et catégories d'aires protégées inclus dans cette donnée: arrêtés de protection (biotope, géotope, habitats naturels), réserves biologiques, sites relevant du conservatoire du littoral, périmètres de protection des réserves naturelles nationales, sites sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, espaces naturels sensibles (donnée en construction), sites Natura 2000, sites RAMSAR, parcs naturels régionaux, biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, réserves de biosphère
- 4) Concertation obligatoire pour les ZAER proposées dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Morvan Les ZAER sont des zones a priori favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il apparaît pertinent d'envisager et donc d'étudier plus tard et en détail l'opportunité de déployer des projets d'énergie renouvelable. Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZANr seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

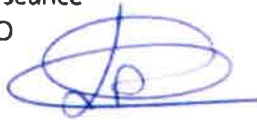
Après avoir réalisé une prédéfinition des ZAER, les communes doivent mettre en place une concertation dont les modalités sont définies librement par la commune.

Les cartes portant prédéfinition des ZAER ont été mise en ligne sur le site internet de la commune le 4 décembre pour avis de la population.

Les ZAER pré-identifiées en annexe sont une proposition soumise à concertation. Avant délibération par le conseil municipal pour définition de ces zones avec transmission à l'EPCI, aux territoires de SCOT et au référent préfectoral, la liste des ZAER, leurs limites cartographiques, et les étiquettes de filières d'énergies renouvelables pourront évoluer, en fonction à la fois des retours de la présente concertation et ultérieurement des modalités de saisie dans l'outil de cartographie dédié

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide les zonages proposés et envoyés en annexe des rapports pour la concertation publique.

Le secrétaire de séance  
Céline CARREIRO



Le Maire,  
Christian JOLIVET



Acte contresigné le 14/12/23.

Le Maire, Christian JOLIVET



Acte télétransmis au contrôle de légalité  
le 14/12/23

Acte affiché le 14/12/23